

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ22_14

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Madame Solange MARTELLACCI, 10^{ème} Adjointe

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la Ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Madame Solange MARTELLACCI a été élue 10^{ème} Adjointe le 27 septembre 2022 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Madame Solange MARTELLACCI, en sa qualité d'Adjointe déléguée :

→ A la culture et aux échanges internationaux

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la culture : la gestion et le suivi des archives municipales, la conduite des relations avec les acteurs de la culture, le suivi des événements culturels et patrimoniaux de la Ville (Fête de la musique, fête de l'Iris, fête du 8 décembre, Journées européennes du Patrimoine, etc), les relations avec les associations à caractère culturel, et notamment la régie autonome du Théâtre de la Renaissance, le suivi des musiciens intervenants en milieu scolaire, la gestion et le suivi de la médiathèque municipale et de ses collections ainsi que les autorisations d'occupation des équipements culturels.

Au titre des échanges internationaux : le suivi et la conduite des relations de jumelage et internationales, la conduite des délégations officielles à l'étranger, le suivi des réceptions officielles des échanges scolaires linguistiques.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Madame Solange MARTELLACCI dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Bon pour accord pour validation des devis
- Les courriers courants en lien avec le domaine culturel et des échanges internationaux ou l'activité du service (associations, particuliers, tous partenaires, interlocuteurs extérieurs)
- Les contrats (cession, prestation de service...)
- Les sollicitations de subvention pour les projets menés
- Les contrats avec des sociétés de droit d'auteur et droits voisins
- Les conventions avec les associations, les artistes, les compagnies, pour les ateliers, les expositions, les projets participatifs, etc...
- Les conventions de mécénat
- Les reçus fiscaux
- Les conventions de don ou de dépôt d'archives
- Les arrêtés
- Les enlèvements de documents pour restauration
- Les courriers d'exclusion des usagers de la Mémo

Tous documents signés par Madame Solange MARTELLACCI dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Solange MARTELLACCI »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 28 septembre 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine



Madame Solange MARTELLACCI
Notifié le / /
Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).